

## **DECISION N°328/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « SONIA + Vignette » n°77905**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°77905 de la marque « SONIA + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 décembre 2015 par la société Bonia International Holdings Pte Ltd, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n°022/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 05 janvier 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SONIA + Vignette » n°77905;

**Attendu que** la marque « SONIA + Vignette » a été déposée le 10 juillet 2013 par la société Nouvelle Parfumerie Gandour et enregistrée sous le n°77905 pour désigner les produits relevant de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

**Attendu que** la société Bonia International Holdings Pte Ltd fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques notoires et de renommées internationale « BONIA word » et « BONIA Logo » ; que ces marques sont également bien connues dans les Etats membres de l'OAPI où elles sont utilisées en rapport avec un large éventail d'articles en cuir , y compris les sacs à main en cuir, chaussures et accessoires pour les dames et messieurs, ainsi que d'autres articles non en cuir tels que des vêtements pour hommes ;

**Que** ses marques sont devenues notoires conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et de l'article 6bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « SONIA + Vignette » n°77905, aux motifs que cette marque a été enregistrée en violation des dispositions des articles 3 (d) et (c) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui disposent qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois d'une part, ou si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits considérés ;

**Que** du point de vue phonétique, la marque incriminée se prononce quasiment de la même manière que ses marques ; que du point de vue conceptuel et visuel, elle est très semblable à ces dernières ; que le risque de confusion étant renforcé par le fait que les marques en conflit couvrent toutes des produits

identiques ou similaires de la même classe 3 ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque « SONIA + Vignette » n°77905 ;

**Attendu que** la société Nouvelle Parfumerie Gandour n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée le 15 décembre 2015 par la société Bonia International Holdings Pte Ltd ; que les observations orales et la note de plaidoiries produites par son Conseil lors de l'audition des parties, le 26 juillet 2016, ne suppléent pas l'obligation de déposer les écrits dans les délais impartis ;

**Mais attendu que** conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le contentieux de la notoriété des marques relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire des Etats membres de l'Organisation ;

**Attendu en outre que** la société Bonia International Holdings Pte n'a pas justifié l'atteinte aux dispositions de l'article 3 alinéas (d) et (c) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui alléguées,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°77905 de la marque « SONIA + Vignette » formulée par la société Bonia International Hodings Pte Ltd est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°77905 de la marque « SONIA + Vignette » est rejetée.

**Article 3** : La société Bonia International Hodings Pte Ltd dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**